

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- S.A.S. le Prince Souverain hôte d'honneur du Rotary-Club de Monaco (p. 130).*
- L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président la distribution des prix du XXXI^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 130).*
- Remise de décorations au Palais Princier (p. 130).*
- Réception au Palais Princier (p. 130).*
- Solennités de la Fête de Sainte-Dévote (p. 131).*
- Départ pour la Suisse de S.A.S. la Princesse (p. 132).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.730 du 16 Janvier 1962 nommant une Attachée au Ministère d'État (p. 132).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.731 du 17 Janvier 1962 rendant exécutoire l'Arrangement relatif aux marins réfugiés (p. 133).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.733 du 24 Janvier 1962 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.987 du 21 avril 1959 (p. 136).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.734 du 24 Janvier 1962 conférant l'honorariat à un Membre du Tribunal Suprême (p. 137).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.735 du 24 Janvier 1962 portant nomination d'un Membre du Tribunal Suprême (p. 137).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.736 du 24 Janvier 1962 accordant la nationalité monégasque (p. 137).*

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.441 du 15 Janvier 1962 (p. 137).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-013 du 24 Janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « E.M.O.N.E. » (p. 137).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux infractions concernant la circulation ou le stationnement des véhicules (p. 138).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 138).

INFORMATIONS DIVERSES

- Le XXXI^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 139).*
- La Sainte-Dévote à Monaco (p. 139).*
- « Hans le joueur de flûte » à la Salle Garnier (p. 139).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 139 à 148).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain hôte d'honneur du Rotary Club de Monaco.

Le jeudi 25 janvier dernier, le « Rotary Club de Monaco » a reçu pour la première fois à déjeuner son Président d'Honneur : S.A.S. le Prince Souverain, au cours d'un repas qui, comme d'habitude, réunit chaque mois les membres du Rotary, et s'est déroulé dans une atmosphère des plus sympathiques.

Dans son allocution de bienvenue le Président, M. Jacques Feyrerolles, a tenu à exprimer à Son Altesse Sérénissime la reconnaissance des Membres du Club et leur joie de voir enfin réalisé, par leur Président d'Honneur, un souhait qu'ils avaient formulé depuis longtemps déjà.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président la distribution des Prix du XXXI^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

La distribution solennelle des prix du XXXI^e Rallye Automobile Monte-Carlo qui a eu lieu samedi 27 janvier à 10 heures sur la Place du Palais, a terminé cette compétition sportive qui avait débuté le 20 janvier dernier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse qui avaient pris place dans la loge aménagée devant la grande Porte du Palais Princier étaient entourés du Comte de Liedekerke Beaufort, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile et de l'Automobile Club de France, de M. Maurice Baumgartner, Président de la Commission Sportive Internationale, Président Central de l'Automobile Club de Suisse, de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, de M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, Président Fondateur de l'Automobile Club de Monaco, de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, MM. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, Ch. Ballerio, Chef du Cabinet, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de M. Joseph Fissore, Président du Comité d'Organisation du XXXI^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Après l'hymne monégasque joué en l'honneur des Souverains, ce fut, pour la première fois dans l'histoire du « Rallye Automobile Monte-Carlo », l'hymne suédois qui retentit pour saluer la victoire d'un équipe suédois composé de MM. Erik Carlson et Gunnar Hoggbon. Les vainqueurs de ce XXXI^e Rallye s'approchèrent de la Loge Princière pour recevoir des mains de Leurs Altesses Sérénissimes la coupe récompensant leurs brillantes qualités sportives.

Ce fut ensuite le tour de Miss Pat Moss et de Miss Ann Wisdom qui ont remporté pour la troisième fois la Coupe des Dames. L'hymne britannique retentit donc, tandis que la récompense de leur performance leur était remise par Leurs Altesses Sérénissimes qui les félicitèrent chaleureusement.

Les voitures du Rallye défilèrent ensuite une à une devant la Loge Princière tandis que continuait la distribution des nombreuses coupes et challenges remportées par les concurrents de ce XXXI^e Rallye.

Remise de décorations au Palais Princier.

Avant la distribution des Prix du XXXI^e Rallye Automobile de Monte-Carlo, S.A.S. le Prince a décerné des décorations à des personnalités étrangères participant au Rallye et à d'anciens vainqueurs ou concurrents particulièrement assidus de cette épreuve.

Ces décorations ont été remises au Palais Princier à ceux de leurs destinataires, se trouvant en Principauté, le 26 janvier, par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, en présence du Dr. Louis Orecchia, Commissaire aux Sports.

Réception au Palais Princier.

Après la cérémonie de remise des prix aux vainqueurs du XXXI^e « Rallye Automobile Monte-Carlo » LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert, dans les salons du Palais Princier, un cocktail en l'honneur des nombreuses personnalités étrangères appartenant aux Organismes et Automobiles Clubs venus à Monaco à l'occasion du Rallye, et des organisateurs de cette grande épreuve internationale.

On notait la présence du Comte H. de Liedekerke-Beaufort, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile et de l'A.C.F., de MM. Jack Kemsley, Délégué du Royal Automobile Club de Grande-Bretagne, René Baken, Président de la Commission sportive du Royal Automobile Club de Belgique, J.H. Van Haaren, Délégué du Koninklijke Nederlandsche Automobile Club, R.M. Pijanowski, Président du Polski Związek Motorowy, Konrad Bryde, Président de la Commission sportive du Kongelic Norsk Automobilklub, Maurice Baumgartner, Président Central de l'A.C. de Suisse, Mario de Gusmao Madeira, Président de l'Automovel Club de Portugal, Alberto Rogano, Délégué de la Commissione Sportiva Automobilistica Italiana, E. Kanninen, Délégué de l'Automobile Club de Finlande, Max Arendt, Président de l'A.C. du Grand Duché de Luxembourg, Marcel Lefèvre, Administrateur du Royal Motor Union, G. de Unterichter, Président de la C.S.A. Italiana, du Comte Lurani Cernuschi, Délégué de

l'Automobile Club d'Italie, de MM. S. de Peyerimhoff, Président de la Fédération Française des Sports Automobiles, T.H. Miller, Président du Royal Scottish Automobile Club, A.K. Stevenson, Secrétaire du Royal Scottish Automobile Club, Chevalier Erik de Skeel, Délégué Kongelig Dansk Automobile Klub, C. Lycouris, Délégué de l'Automobile et Touring Club de Grèce, du Comte von und zu Sandizell, Vice-Président de l'Automobile Club Von Deutschland, du Major Raymond Gough, Honorary Secretary Monte-Carlo Rally British Competitors Club, de MM. P.J. Nortier, Président de la Commission Internationale des Circuits, L.L. Afanasjev, Président de la Section Automobile du Central Auto Motor Club de l'U.R.S.S., M. Lebedev, interprète, Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, Président Fondateur de l'A.C. de Monaco, de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, représentant le Ministre d'État, de S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, de MM. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, Raoul Pez, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, de S. Exc. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M., de S. Exc. M. César Solamito, Président du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo, de M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, de MM. Louis Chiron, Directeur du XXXI^e Rallye Automobile Monte-Carlo, Joseph Fissore, Président du Comité d'Organisation, Jacques Taffe, Commissaire Général, Georges Blanchy, Président de la Commission Sportive de l'A.C.M., ainsi que du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de M. Emile Cornet, Attaché de presse au Cabinet Princier.

Solennités de la Fête de Sainte-Dévote.

Les cérémonies de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princièrè et de la Principauté, se sont déroulées cette année comme les années précédentes.

Elles ont débuté par la Messe de tradition célébrée la veille, vendredi 26 janvier, en l'Église paroissiale de Sainte-Dévote, par S. Exc. Mgr l'Évêque de Monaco, assisté de Mgr Laureux, Vicairè Général et du Chanoine Baudoin. Parmi la nombreuse assistance, on notait la présence de M. Antony Noghès, Président

de l'Assemblée Nationale, MM. L. Pauli, représentant le Président et d'autres Membres de la Délégation Spéciale Communale, M^e Robert Boisson, Président du Comité des Traditions Monégasques, le Capitaine de Corvette Alain Bedour, Commandant du Port entouré de son personnel, plusieurs Commandants de yachts ancrés dans le Port, M. Georges Sangiorgio, Président, et une délégation de l'Amicale des Retraités Monégasques, etc...

Le Salut du Très Saint Sacrement

Le soir, à 18 heures 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés du Colonel Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de M. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, Se sont rendus à l'Église votive de Sainte-Dévote, pour assister au Salut du Très Saint Sacrement.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies, sur le parvis de l'église, par LL. Exc. Mgr Marc Lallier, Archevêque de Marseille et Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, ainsi que par l'Abbé Pierre, Curé de la Paroisse et d'autres Membres du Clergé... puis, Elles ont pris place dans le Chœur, à gauche du Maître-Autel, tandis que LL. Exc. l'Archevêque de Marseille et l'Évêque de Monaco s'agenouillaient sur des prie-dieu qui leur étaient réservés, à droite.

Le Salut solennel a été célébré par le Chanoine Baudoin, Chancelier de l'Évêché, tandis que les chorales Aïnési et de la Paroisse apportaient le concours de leurs chants.

Aux premiers rangs de la nombreuse assistance, on notait la présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, représentant le Gouvernement, et celle de MM. Antony Noghès, Président et de Membres de l'Assemblée Nationale, Robert Marchisio, Président et de Membres de la Délégation Spéciale Communale, des personnalités de la Suite de Leurs Altesses Sérénissimes, du Commandant Bedour et de la plupart des personnalités qui avaient assisté, le matin, à la Messe des Traditions.

A la fin de cet office, les Souverains, accompagnés par LL. Exc. Mgr Lallier et Gilles Barthe et suivis des personnalités qui avaient assisté à la cérémonie, ont présidé à l'embarquement traditionnel de la barque symbolique et ont gagné, avec les personnes qui Les entouraient, la tribune dressée à Leur intention, pour assister au magnifique feu d'artifice tiré depuis les jetées du Port.

**

Déjeuner au Palais Princier

Après la célébration de la Grand'Messe Pontificale le 27 janvier, jour de la Sainte-Dévote, à 10 heures, à la Cathédrale, qui a été chantée par S. Exc. Mgr

Marc Lallier, Archevêque de Marseille, et accompagnée d'un très beau programme musical interprété par la Maîtrise de la Cathédrale et des Artistes de l'Orchestre National de l'Opéra, en présence de S. Exc. Mgr l'Évêque de Monaco et de plusieurs prélats venus à Monaco pour la circonstance, ainsi que du représentant du Gouvernement Princier entouré de hautes personnalités et d'une très nombreuse assistance, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont donné, conformément à la tradition, un grand déjeuner, à 12 heures 30, en l'honneur des nombreux prélats présents à Monaco, ce jour de la Sainte-Dévote.

Étaient invités à ce déjeuner :

S. Exc. Mgr Lallier, Archevêque de Marseille, S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco, S. Exc. Mgr Rousset, Évêque de Vintimille, S. Exc. Mgr Verdet, Évêque-Auxiliaire de Nice, le Révérendissime Père Dom Marie-Bernard de Terris, Abbé Mitré de l'Abbaye de Lérins, Mgr Laureux, Vicaire Général, l'Abbé Pierre, Curé de la Paroisse de Sainte-Dévote, le R. Père Boston, ainsi que S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, représentant le Ministre d'État, S. Exc. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, le Colonel et M^{mo} Ardant, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{mo} Maurice Delavenne, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier et la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais.

* * *

Procession des Reliques de Sainte-Dévote

Dans le courant de l'après-midi, a eu lieu la grande procession traditionnelle des Reliques de Sainte-Dévote.

Présidée par S. Exc. Mgr Lallier entouré des Evêques présents et du Clergé du Diocèse, ainsi que des Communautés et Associations religieuses, des Groupements de Jeunesse : Scouts, Guides, etc..., des enfants des Écoles et d'une foule nombreuse de fidèles aux premiers rangs desquels les personnalités déjà citées. Elle s'est déroulée depuis la Cathédrale où une première bénédiction a été donnée, jusqu'à l'Église votive.

Se dirigeant par les ruelles de Monaco-Ville jusqu'à la Place du Palais où une deuxième Bénédiction a été donnée par Mgr Lallier, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, la Procession a ensuite emprunté la Rampe Major et le Boulevard Albert I^{er} où a eu lieu la Bénédiction de la Mer. Puis elle est arrivée à la Place Saint-Dévote où une dernière Bénédiction des reliques de la Sainte a été donnée, sur le parvis, à la foule des fidèles qui avaient pris part à cette cérémonie, terminant ainsi les solennités de la Fête de la Sainte-Patronne de la Principauté.

Départ pour la Suisse de S.A.S. la Princesse.

Dans la soirée de mardi dernier, 30 janvier, S.A.S. la Princesse, accompagnée de Ses Enfants, LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, a quitté la Principauté pour Se rendre en Suisse, par le rapide de Genève.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées à Leur départ du Palais par des Membres de la Maison Souveraine.

Les Souverains ayant l'intention de faire en Suisse un séjour de plusieurs semaines, S.A.S. le Prince doit rejoindre incessamment S.A.S. la Princesse.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.730 du 16 janvier 1962
nommant une Attachée au Ministère d'État.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.027, du 16 juillet 1959, portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Yvonne Rinaudo, Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures est nommée Attachée au Secrétariat Général du Ministère d'État, 3^e classe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.731 du 17 janvier 1962 rendant exécutoire l'Arrangement relatif aux marins réfugiés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Arrangement relatif aux marins réfugiés ayant été signé à La Haye, le 23 novembre 1957, par les Plénipotentiaires du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège et du Royaume de Suède, et Notre instrument d'adhésion ayant été déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas le 11 avril 1960, ledit Arrangement dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

PREAMBULE

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède,

Gouvernements d'États Parties à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

Soucieux de faire progresser la solution du problème des marins réfugiés dans l'esprit de l'article 11 de la Convention sus-mentionnée et de poursuivre la coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exécution de ses fonctions, notamment dans le cadre de l'article 35 de cette Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

ARTICLE PREMIER.

Aux fins du présent Arrangement :

a) l'expression « la Convention » s'applique à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

b) l'expression « marin réfugié » s'applique à toute personne qui, étant réfugiée aux termes de la

définition contenue à l'article 1 de la Convention et de la déclaration ou de la notification faite par l'État Contractant intéressé, conformément à la section B dudit article, sert, à quelque titre que ce soit, comme marin à bord d'un navire de commerce ou dont la profession salariée habituelle est celle de marin à bord d'un tel navire.

CHAPITRE II

ART. 2.

Un marin réfugié qui n'a pas de résidence régulière et qui n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un État autre qu'un État où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire.

a) de la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de ladite Partie; pour l'application du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte des services effectués antérieurement à l'établissement par ce réfugié de sa résidence dans un autre État, ni des services effectués alors qu'il possédait une telle résidence

ou, à défaut,

b) de la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, pour autant qu'il n'ait pas, entre-temps, établi sa résidence dans un autre État.

ART. 3.

Un marin réfugié qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement,

d'une part, n'a pas de résidence régulière et n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un État autre qu'un État où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et,

d'autre part, n'est pas considéré en vertu de l'article 2 du présent Arrangement comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante, sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention comme ayant sa résidence régulière sur le territoire

- a) de la Partie Contractante qui, en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, lui aura délivré, alors qu'il était réfugié, un titre de voyage conférant le droit de retour ou aura prolongé ou renouvelé un tel titre, que ledit document soit encore valable ou périmé
ou, à défaut,
- b) de la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement
ou, à défaut,
- c) de la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois années sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de cette Partie.

ART. 4.

A moins que la Partie Contractante intéressée n'en décide autrement, un marin réfugié cessera d'être considéré comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante si, après la date à laquelle cette résidence aurait pu lui être attribuée en dernier lieu conformément aux articles 2 et 3 du présent Arrangement,

- a) il a établi sa résidence sur le territoire d'un autre État, ou
- b) il a servi pendant au moins 1 350 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de six années suivant ladite date sur des navires battant le pavillon d'un seul et même autre État ou
- c) au cours d'une période quelconque de trois années postérieure à ladite date, il n'a pas servi en qualité de marin, pendant au moins 30 jours, consécutifs ou non, à bord d'un navire battant le pavillon de ladite Partie Contractante et faisant escale au moins deux fois par an dans un de ses ports, ou n'a pas séjourné pendant au moins dix jours, consécutifs ou non, sur le territoire de ladite Partie.

ART. 5.

Dans le but d'améliorer la situation du plus grand nombre possible de marins réfugiés, toute Partie Contractante examinera avec bienveillance la possibilité d'étendre le bénéfice du présent Arrangement à des marins réfugiés qui, aux termes de ses dispositions, ne réunissent pas les conditions pour y être admis.

CHAPITRE III

ART. 6.

Toute Partie Contractante accordera à un marin réfugié qui possède un titre de voyage délivré par une autre Partie Contractante et conférant le droit de retour dans le territoire de cette dernière, le même traitement, en ce qui concerne l'admission sur son territoire pour répondre à un contrat d'engagement ou pour y aller en permission, que celui accordé aux marins qui ont la nationalité de la Partie qui a délivré le titre de voyage ou, tout au moins, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux marins étrangers en général.

ART. 7.

Toute Partie Contractante examinera avec bienveillance une demande d'admission temporaire sur son territoire, formulée par un marin réfugié titulaire d'un titre de voyage conférant le droit de retour dans le territoire d'une autre Partie Contractante, en vue de faciliter son établissement dans un autre État ou pour autre motif valable.

ART. 8.

Toute Partie Contractante s'efforcera de faire en sorte qu'un marin réfugié qui sert sous son pavillon et qui ne peut obtenir un titre de voyage valable soit muni de pièces d'identité.

ART. 9.

Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire où sa santé physique ou mentale se trouverait gravement menacée.

ART. 10.

Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire se rendant dans un port ou devant naviguer dans des zones où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

ART. 11.

La Partie Contractante sur le territoire de laquelle un marin réfugié réside régulièrement ou, aux termes du présent Arrangement, est considéré comme résidant régulièrement pour l'application de l'article 28 de la Convention, admettra l'intéressé sur son territoire si elle y est invitée par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'intéressé.

ART. 12.

Aucune disposition du présent Arrangement ne porte atteinte aux droits et avantages accordés par une

Partie Contractante aux marins réfugiés indépendamment de cet Arrangement.

ART. 13.

1) Toute partie Contractante pourra, pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public, se considérer comme déchargée des obligations qui lui incombent en vertu du présent Arrangement en ce qui concerne un marin réfugié. Le marin réfugié en cause aura la faculté de fournir dans un délai raisonnable aux autorités compétentes les preuves tendant à le disculper, à l'exception des cas où des raisons sérieuses permettraient de considérer le marin réfugié en cause comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve.

2) Toutefois, une décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article ne dégage pas la Partie Contractante en question des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du présent Arrangement à l'égard d'un marin réfugié auquel elle a délivré un titre de voyage sauf le cas où la demande d'admettre le marin réfugié en cause sur son territoire lui est adressée par une autre Partie Contractante plus de 120 jours après l'expiration de ce titre de voyage.

CHAPITRE IV

ART. 14.

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

ART. 15.

Cet Arrangement sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

ART. 16.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 90^e jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

ART. 17.

1) Tout Gouvernement disposé à assumer à l'égard des marins réfugiés les obligations prévues à l'article 28 de la Convention ou des obligations correspondantes, pourra adhérer au présent Arrangement.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3) Le présent Arrangement entrera en vigueur pour chaque Gouvernement adhérent le 90^e jour qui suivra la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Cette date d'entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

ART. 18.

1) Tout Gouvernement pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer que cet Arrangement s'étendra à un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales, pourvu qu'il soit disposé à s'acquitter des obligations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17.

2) Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3) L'extension deviendra effective le 90^e jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Cette entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

ART. 19.

1) Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Arrangement à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation de l'Arrangement, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer l'Arrangement; cette dénonciation produira ses effets à la même date, pour autant, toutefois, qu'un délai de six mois soit respecté.

ART. 20.

1) Toute Partie Contractante qui a fait une notification conformément à l'article 18, pourra notifier ultérieurement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que l'Arrangement cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification.

2) L'Arrangement cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

ART. 21.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera les Gouvernements mentionnés au Préambule et ceux qui auront adhéré au présent Arrangement des dépôts et notifications faits conformément aux articles 15, 17, 18, 19 et 20.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, le vingt-trois novembre 1957, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en délivrera une copie certifiée conforme

aux Gouvernements mentionnés au préambule et aux Gouvernements adhérents.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

(s.) J. HERMENT *ad referendum*

(s.) Van der STRATEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

(s.) Knud LARSEN

Pour le Gouvernement de la République Française :

(s.) E. de BEAUVERGER

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

(s.) H. MUHLENFELD

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(s.) W. LYON

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

(s.) E. O. v. BOETZELAER

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

(s.) Andreas IRGENS

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

(s.) Sven DAHLMAN

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.733 du 24 janvier 1962 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.987 du 21 avril 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.987, du 21 avril 1959, autorisant un Consul à exercer des fonctions dans la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance du 21 avril 1959 susvisée est rapportée.

Notre Secrétaire d'État Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.734 du 24 janvier 1962 conférant l'honorariat à un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.682, du 16 décembre 1957, confirmant M. Armand, Joseph, Marie Guillon pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 10 décembre 1957, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté;

Vu Notre Décision du 20 décembre 1950 fixant la limite d'âge des Membres du Tribunal Suprême;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Armand, Joseph, Marie Guillon, Membre du Tribunal Suprême, à compter du 10 décembre 1961.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.735 du 24 janvier 1962 portant nomination d'un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance n° 3.250, du 15 juin 1946;

Vu les présentations formulées par Notre Tribunal de Première Instance le 19 octobre 1961;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Étienne, Marie, Louis Pichat, Conseiller d'État en France, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, en remplacement de M. Armand, Joseph, Marie Guillon, atteint par la limite d'âge.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.736 du 24 janvier 1962 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Dalbera Rose, Armande, Laurencine, épouse Vincent Ernest, César, Barthélémy, Alexandre, née à Monaco, le 18 avril 1913, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415, du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Rose, Armande, Laurencine Dalbera, épouse Ernest, César, Barthélémy, Alexandre Vincent, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Erratum au « Journal de Monaco », n° 5.441 du 15 janvier 1962.

Loi n° 723 du 27 décembre 1961 portant fixation du Budget de l'Exercice 1962. p. 66-69.

État A. Section B - Chap. 3 - Conseil d'État :

au lieu de : 905 NF.

lire : 950 NF.

État C. Chap. 4° - Droits de consommation :

au lieu de : 1.869.000 NF.

lire : 1.869.800 NF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-013 du 24 janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « E.M.O.N.E. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « E.M.O.N.E. », présentée par M. Julien Robaudengo, industriel, demeurant à Monaco, 11, rue des Roses;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Mille Nouveaux Francs (100.000 NF), divisé en Mille actions de Cent Nouveaux Francs chacune, reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire, en date du 23 octobre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « E.M.O. N.E. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 octobre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux infractions concernant la circulation ou le stationnement des véhicules.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier, qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint le règlement concernant la circulation ou le stationnement des véhicules.

M. A. F., demeurant à Monaco : retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois, pour inobservation des signaux d'arrêt, pour stationnements interdits et gênant la circulation.

M. P. C., demeurant à Monaco : retrait du permis de conduire pour une durée de six mois, pour excès de vitesse, stationnement gênant la libre circulation, et inobservation des règles élémentaires du Code de la Route.

M. R. W., demeurant à New-York : interdiction de conduire à Monaco pour une durée de un an, pour avoir provoqué un grave accident de la circulation.

M. L.-D. B., demeurant à Monaco : retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois, pour inobservation des signaux d'arrêt, stationnement gênant la libre circulation, dépassement dans un carrefour et défaut d'apposition de disque « Zone Blanche ».

M. G. J., demeurant à Monaco : retrait du permis de conduire pour une durée de huit jours, pour stationnement gênant la circulation et dépassement de la durée de stationnement autorisé par le fuseau horaire.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
48, boul. d'Italie	2 pièces, cuisine, W. C.	29.1.62	17.2.62

INFORMATIONS DIVERSES

Le XXXI^e Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Partis au nombre de 313 des huit villes sélectionnées par l'Automobile-Club de Monaco — Monaco, Athènes, Lisbonne, Paris, Francfort, Oslo, Varsovie, Glasgow — les participants au XXXI^e Rallye Automobile de Monte-Carlo sont arrivés dans la Principauté au nombre de 252, les épreuves s'étant signalées, cette année, par une facilité rendue extrême en raison de la douceur de l'atmosphère.

Les quelque 4.000 kilomètres que comportaient les parcours ne purent donc suffire à départager de façon incontestable les « favoris », et c'est au terme de l'épreuve de vitesse, disputée dans

le massif de la Chartreuse, que les suédois Eric Carlsson et Gunnar Haggbom s'imposèrent comme gagnants en prenant la tête du classement général, place que confirma largement leur temps réalisé sur le circuit de la course dans la cité.

Les équipes Borhinger-Lang (Allemagne); Hopkirk-Scott (Grande-Bretagne); Neyret-Terramorsi (France); Keinanen-Vainola (Finlande), devaient s'adjuger les places suivantes, tandis que l'équipe féminine Pat Moss-Ann Wisdom remportait pour la troisième fois la coupe des dames.

De son côté, l'équipe britannique Grant Gregor-Cliff Davis se classait en tête de l'épreuve de maniabilité-vitesse qui se déroulait sur le quai Albert I^{er}.

La distribution des récompenses aux vainqueurs eut lieu samedi 27 janvier, à 10 heures, sur la place du Palais Princier, en présence de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse de Monaco, ainsi que de toutes les personnalités ayant concouru au plein succès de la grande confrontation sportive internationale.

De nombreuses manifestations avaient été organisées en l'honneur des participants au rallye et des délégués des différents automobile-clubs. C'est ainsi que, jeudi 25, à partir de 22 heures, le président de la Délégation Spéciale communale offrait à l'Alcazar, un grand bal animé par les orchestres Louis Frosio et les Chukachas. Samedi 27, à 21 heures, l'International Sporting Club et l'Automobile-Club de Monaco invitaient à leur tour, concurrents, délégués des automobile-clubs, membres de la presse et personnalités locales à assister au gala qui se déroulait dans les salons du Sporting d'Hiver et de l'Hôtel de Paris. Enfin, outre les réceptions offertes par les différents automobile-clubs, le Commissaire général au Tourisme et à l'Information recevait samedi 27 janvier, à 12 heures 30, au cours d'un brillant cocktail qui avait pour cadre les salons du Commissariat général.

La Sainte-Dévote à Monaco.

Cette année encore, les manifestations pieuses marquant la célébration en Principauté de la Sainte-Dévote, patronne de Monaco, ont revêtu un caractère de recueillement éloquent quant à la piété dont est l'objet la petite martyre venue de Corse.

Dès vendredi 26, la messe des traditions était célébrée par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque du diocèse, en l'église votive. A l'issue de la cérémonie, l'Evêque, entouré des membres du clergé et d'une nombreuse assistance, procédait à l'émouvante bénédiction de la mer.

Le même jour, à 18 heures 30, le Salut du Très-Saint Sacrement était chanté en l'église Sainte-Dévote, S. Exc. Mgr. Marc Lallier, Archevêque de Marseille, officiant en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco. Quelques instants après la cérémonie, les Souverains mettaient le feu à la barque symbolique, placée sur un bûcher qui avait été élevé en face de l'église votive. A partir de 19 heures, un grand feu d'artifice était tiré des jetées du port, et ses lueurs permettaient à tous d'assister à l'entrée, dans la baie d'Hercule, de la frêle barque rappelant l'arrivée du corps de la sainte dans les eaux monégasques, après son martyr.

La journée du 27 janvier débuta par la célébration en la cathédrale de Monaco, de la grand-messe pontificale dite par Mgr. Marc Lallier, au cours de laquelle la maîtrise de la cathédrale de Monaco, placée sous la direction du Chanoine Henri Carol, interpréta un fort beau programme musical.

L'après-midi, à 14 heures 30, les reliques de la sainte étaient accompagnées, de la cathédrale à l'église Sainte-Dévote, en procession — pieusement su vie par le clergé de la Principauté, les membres d'action catholique, les enfants des écoles, ainsi que des délégations de capitaines et équipages des navires ancrés dans le port. Les bénédictions traditionnelles furent données sur le parcours de la procession : devant le Palais Princier, devant la mer, enfin, à l'assistance sur le parvis de l'église votive.

« Hans le joueur de flûte » à la Salle Garnier.

Hans, le bel étranger à la flûte de cristal, possède, en même temps que le don d'attirer les rats par sa musique, les qualités de cœur qui lui suggèrent de jouer pour le bonheur des hommes.

Il ramènera donc l'ordre dans la petite ville de Milkatz, divisée par les rancœurs, les luttes et les jalousies. Après de plaisantes aventures, tout finira — évidemment — de la plus satisfaisante manière.

Sur ce livret plaisant, Louis Ganne écrit un opéra-comique de belle facture, bien qu'il ne parvienne pas à égaler l'Offenbach des « Contes d'Hoffman » qu'il imite ici visiblement; mais, la mélodie est fraîche, limpide, l'orchestration finement aérée, et le public de la salle Garnier prit plaisir à entendre les deux représentations de « Hans le joueur de flûte », données pour le centenaire de la naissance de Louis Ganne, dimanche 28 janvier en matinée, au profit de la Société d'entraide de la Légion d'Honneur, et mardi 30 janvier en soirée.

Au cours du gala lyrique de dimanche, S.A.S. le Prince Souverain s'était fait représenter officiellement, dans la loge princière, par S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat.

Les interprètes étaient : Jacques Jansen dans le rôle d'Hans; Annie Laurens, Rosine Brédy, Agnès Disney, André Dran, Charles Hébeard, Jean Michel et Michel Fauchey.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction de Louis Frémaux, les ballets étant réglés par Marika Besobasova.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par Madame Clarisse PRUD'HAM, Veuve de Monsieur Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 4, rue des Violettes, à Madame Albertine SAUVONNET, demeurant à Monaco, 9, chemin de la Turbie, d'un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco, 9, chemin de la Turbie, pour une période de un an à compter du 1^{er} février 1961, est venue à expiration le 31 janvier 1962.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître CHARLES SANGIORGIO, dans les 10 jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 5 février 1962.

Signé : DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 septembre 1961, M^{me} Madeleine-Marguerite CANDELLO ou CANDELO, commerçante, épouse de M. Paul-Louis AMMIRATI, demeurant n^o 24, rue Plati, à Monaco, a cédé aux Consorts SOLAMITO-GIACOLETTO, un fonds de commerce d'alimentation et d'approvisionnement général exploité n^o 22, rue Plati, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^o Rey, notaire.

Monaco, le 5 février 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 8 novembre 1961, Monsieur Eugène PUECH, commerçant, et Madame Lucie, Andrée BLANCHON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Palais Peirera », boulevard de Suisse, ont vendu à Monsieur Antoine, Emile, Jean POCIELLO, et Madame Elodie, Eliane FRAYASSE, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 30, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de librairie anglaise et américaine avec dépôt de cartes de luxe, vente d'articles de maroquinerie et de bureau, papeterie, vente de jouets et jeux de luxe et articles de Paris, exploité à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 février 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés du 24 janvier 1962, Monsieur René MAESTRI, Reporter-Photographe, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur Georges HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées, tous ses droits à la location verbale d'un local situé à Monaco, 5, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu à Monsieur HUGUES, au local 5, rue de Millo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1962.

“Banque Industrielle de Monaco”

Société anonyme au capital de 1.050.000 NF.

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE de MONACO », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le Mardi 27 février 1962, à onze heures, au dit siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1961;
- Affectation des résultats bénéficiaires de l'Exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonctions et renouvellement de pouvoirs;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1961 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie

MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU PREMIER JANVIER 1962

Le 11 janvier 1962, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires Premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaire en circulation à la date du PREMIER JANVIER 1962 :

Montant des traites en portefeuille, garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur	NF. 15.136.837,90
— Montant des grosses au Porteur ou Nominatives, amortissements déduits, n'ayant pas donné lieu à création d'effets	NF. 458.680,34
— Montant des Comptes-Courants garantis par hypothèques premier rang, privilèges de Vendeur ou participations Immobilières	NF. 1.223.540,33
Total Général	NF. 16.819.058,57
— Montant des Bons de Caisse hypothécaires en circulation	NF. 10.150.000,00
— Pourcentage de garantie : 165,70	

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du lundi 5 MARS 1962.

Le Conseil d'Administration.

“ Société EURAFRIQUE ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.040.000 NF.
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ EURAFRIQUE, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le Samedi 24 février 1962 à 11 heures au siège social :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social s'étant étendu du 1^{er} août 1960 au 31 juillet 1961, date de clôture dudit exercice.
- 2^o — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3^o — Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

Étude de M^o RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres

Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-deux,

Monsieur Marcel, Jean PORCHEROT, Directeur commercial, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.), avenue Varavilla « Résidence Apollon »,

Et Monsieur Pierre, André MOREL, Agent Commercial, demeurant à Monte-Carlo « Résidence Auteuil »,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la représentation, la vente et l'application, principalement des produits spéciaux de Revêtement des sols, murs et terrasses, des Établissements ACETO-LAC de Beausoleil (Alpes-Maritimes) et produits annexes.

Et, généralement, toutes opérations se rapportant audit objet social.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, numéro 30.

La raison et la signature sociales sont : « PORCHEROT-MOREL ».

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-deux.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Les associés pourront faire usage de la signature sociale seuls.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 5 février 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-deux, la Société anonyme monégasque dite « VICTORIA ARDUINO », dont le siège social est à Monaco, Plage de Fontvieille, immeuble « La Ruche », a cédé à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES » en abrégé « C.I.M. » dont le siège social est à Monaco, quartier de Fontvieille, Immeuble « Le Vulcain », le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local comprenant le deuxième étage et une partie du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, quartier de Fontvieille dénommé « La Ruche ». Ledit bail consenti pour une durée de vingt-sept ans et trois mois à compter du 1^{er} octobre 1953.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 1962.

Le gérant : F. DE BOTTINI.

MODIFICATION AUX STATUTS

DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du deux janvier mil neuf cent soixante-deux, la Société en nom collectif connue actuellement sous le nom de « MERLINO, MASSIGNAC et GAUTHIER-LAFOND », constituée suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 21 avril 1961, réitéré le 21 avril 1961 par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e Settimo, sus-nommé, a été modifiée de la façon suivante :

Monsieur MERLINO Joseph, Jean, Directeur d'agence, demeurant à Beausoleil, 11, avenue Général Leclerc a cédé à Monsieur Guy, Georges, Marin GAUTHIER-LAFOND, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France tous ses droits, soit deux cents parts de cent nouveaux francs chacune restant à appartenir à Monsieur MERLINO dans ladite Société en nom collectif, de sorte que la Société continue à exister entre :

Monsieur Claude, Roger MASSIGNAC, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins,

et Monsieur GAUTHIER-LAFOND, sus-nommé.

La raison et la signature seront : « MASSIGNAC et GAUTHIER-LAFOND ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par Monsieur MASSIGNAC avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Un original de la cession de part du 2 janvier 1962 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 5 février 1962.

AVIS DE CONVOCATION

Une assemblée de fondation pour le Syndicat Monégasque des Cadres du Service des Jeux de la S.B.M, aura lieu le mardi 6 février, à 10 h. 30, à La Chaumière, boulevard du Jardin Exotique.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 juin 1961, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée : « DECOSSAUX ET LORENZI — AGENCE THÉÂTRALE INTERNATIONALE », avec siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, ledit acte publié conformément à la Loi, Monsieur Jean-Baptiste DECOSSAUX, dit NANO, impresario, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, a apporté à ladite Société, le fonds de commerce d'agence théâtrale, impresario, engagements d'artistes, tournées de spectacles, connu sous le nom d'AGENCE THÉÂTRALE INTERNATIONALE, exploité à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Société SOMETRA ”

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS
Société anonyme monégasque au capital de 1.040.000 NF.
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS, en abrégé : « SOMETRA », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le Samedi 24 février 1962 à 11 heures, au siège social :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social s'étant étendu du 1^{er} août 1960 au 31 juillet 1961, date de clôture dudit exercice.
- 2^o — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3^o — Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
